

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No de dossier : R-4045-2018
Phase 1 Étape 3

9688137 CANADA INC. (CETAC), Société dûment constituée en vertu de la Loi sur les Société par Actions de régime fédéral, ayant son siège au 1560, Petit Rang, Sainte-Marie-Madeleine, province de Québec, J0H 1S0, district de Saint-Hyacinthe

Requérante

c.

HYDRO-QUÉBEC, Société d'État dûment constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q. c. H-5), ayant son siège et principale place d'affaire au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec

Demanderesse

et

LES INTERVENANTS RECONNUS
DONT LES NOMS APPARAISSENT CI-
APRÈS

ACEFQ
AHQ-ARQ
AQCIE-CIFQ
AREQ
BITFARMS
CREE
FCEI
FLOXIS
RECREQ
SEN'TI
UC
VILLE DE BAIE-COMEAU
VOGOGO-FIT

Intervenantes

REQUÊTE EN RÉCUSATION DES RÉGISSEURS AU DOSSIER R-4045-2018

I LES PARTIES

1. La Partie Intervenante, faisant affaire sous le nom et la raison sociale Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)¹ est une Société Canadienne qui œuvre dans le domaine agricole et plus particulièrement dans le domaine de la culture en serres et de façon tout aussi importante dans le domaine du séchage agricole en utilisant une méthode de chauffage liée à l'utilisation de serveurs informatique;
2. Dans le cadre du dossier R-4045-2018, la CETAC a été reconnue à titre d'intervenante et plus particulièrement, elle a été reconnue à titre d'intervenante pour l'étape 3 de ce dossier;

II LE CONTEXTE PROCÉDURAL

3. Dans le cadre du présent dossier, la Régie a rendu une décision le 29 avril 2019 (D-2019-052), laquelle mettait fin à l'étape 1 du présent dossier;
4. Plusieurs sujets ont été abordés dans le cadre de cette décision et plusieurs conclusions ont été rendues;
5. Dans le cadre de la décision D-2019-052, en plus des conclusions apparaissant au jugement, les Régisseurs ont conclu dans la décision sur un aspect du dossier, lequel n'avait pas été traité à cette étape;
6. Ainsi, aux paragraphes 374 et 376 de la décision, les Régisseurs émettent l'opinion suivant :

[374] Par ailleurs, le Distributeur a conclu des ententes avec des clients pour des abonnements pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs totalisant 158 MW à terme. Les réseaux municipaux ont aussi conclu des ententes totalisant 210 MW à terme. Tel qu'établi dans la section portant sur la création d'une nouvelle catégorie de

consommateurs, les abonnements existants sont inclus dans cette nouvelle catégorie. De ce fait, ces abonnements existants devraient être assujettis aux mêmes tarifs et conditions de service.

[376] Les abonnements existants migreront donc vers les nouveaux tarifs dont le prix des composantes seront identiques à celui des composantes des tarifs M et LG. Ils seront toutefois soumis à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures. Le Régie considère que cette modification aux conditions de service touchant certains clients existants est raisonnable, notant d'ailleurs que les abonnements existants des réseaux municipaux sont déjà soumis à ce type d'obligation d'effacement dans leurs ententes.

(LES SOULIGNÉS SONT DE NOUS)

7. Nous apprenons donc de ce jugement que les Régisseurs sont d'avis que les abonnements existants devront migrer vers les nouveaux tarifs de cryptographie appliquées aux chaînes de blocs;
8. Ce nouveau tarif est maintenant appelé par Hydro-Québec le tarif CB;
9. Bitfarms Inc, intervenante au dossier, est allée en révision à la Régie de la décision concernant les paragraphes 374 et 376 de ladite décision D-2019-052;
10. La Régie a rendu une décision sur la demande de révision, laquelle porte le numéro D-2019-078 par laquelle elle a révoqué les paragraphes 374 et 376 de la décision D-2019-052;
11. La décision de la Régie en révision indique ce qui suit en ce qui concerne les paragraphes 374 et 376 :

[79] La présente formation est d'avis, pour les motifs exposés ci-après, que la Décision est entachée d'un vice de procédure de nature à l'invalider.

[80] Au paragraphe 117 de la décision D-2018-084, la première formation informait les intervenants du contenu des étapes 2 et 3. Suivant ce paragraphe, le seul sujet devant être traité dans le cadre de l'étape 3 est le suivant : « Les Tarifs et Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur pour un usage cryptographique associé aux chaînes de blocs ».

[81] Au paragraphe 23 de la décision D-2018-116, la première formation précise ce qui suit en ce qui concerne le contenu de l'étape 3 :

« [22] La Régie comprend la position de l'AREQ et convient que la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ne pourra être finalisée qu'à l'étape 3, soit lors de la détermination des tarifs et conditions applicables aux abonnements existants.

[23] La Régie reporte donc à l'étape 3 la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ». [nous soulignons]

[82] Dans ces deux décisions, la première formation avait clairement établi que les conditions de service auxquelles l'électricité serait distribuée par le Distributeur et par les réseaux municipaux pour un usage cryptographique seraient traitées lors de l'étape 3 du dossier, y incluant les conditions de service applicables aux abonnements existants du Distributeur et des réseaux municipaux.

[83] Dans ce contexte, Bitfarms ne pouvait s'attendre à ce que la première formation énonce des conclusions finales à l'égard des tarifs et conditions de service applicables aux abonnements existants. 34 D-2019-078, R-4089-2019 et R-4090-2019, 2019 07 09

[84] En procédant ainsi, la première formation a privé Bitfarms de l'occasion de présenter l'ensemble de sa preuve et de ses arguments. Elle a ainsi commis un vice de procédure de nature à invalider les conclusions attaquées de la Décision.

[85] Ce motif est suffisant à lui seul pour donner ouverture à la révision recherchée par Bitfarms. Dans ce contexte, la présente formation ne juge pas utile de se prononcer sur les autres motifs de révision invoqués par la demanderesse.

[86] Par conséquent, la présente formation révoque les conclusions formulées aux paragraphes 374 et 376 de la Décision selon lesquelles les ententes pour les abonnements existants seront soumises à un service non ferme, avec

l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures.

(LES SOULIGNÉS SONT DE NOUS)

12. De par sa décision D-2019-078, la Régie, en révision, a décidé que les Régisseurs du dossier R-4045-2018 avaient décidé d'une partie du dossier avant même que cette partie du dossier ne soit abordée et sans que les parties aient pu présenter une preuve ou faire des représentations à cet effet;
13. Le Distributeur, pour l'étape 3 de la phase 1 demande maintenant que la Régie, dans le présent dossier, statue sur le fait que les abonnés existant dans le domaine de la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs soient migrés vers la nouvelle catégorie et que le tarif CG s'applique à eux;
14. Le Distributeur demande donc exactement aux Régisseurs d'appliquer ce que ces mêmes Régisseurs ont exprimé comme décision dans la décision D-219-052, soit l'application aux abonnés existants de ce nouveau tarif;
15. Devant cette décision rendue dans la décision D-2019-052, la requérante allègue qu'il existe de ce fait une crainte raisonnable de partialité chez une personne renseignée à l'effet que les Régisseurs, quelque soit la preuve présentée, ont un préjugé favorable en faveur de leur opinion apparaissant aux paragraphes 374 et 376 de la décision D-2019-052;
16. Les Régisseurs au présent dossier ayant déjà rendu leur décision sur une partie de l'étape 3 dans la décision rendue au stade de l'étape 1, la requérante est d'avis qu'ils ne peuvent plus siéger sur le présent dossier puisque le Distributeur demande maintenant exactement ce que les Régisseurs avaient alors décidé aux paragraphes 374 et 376;
17. Se faisant, les Régisseurs avaient ainsi décidé ultra petita d'une partie du dossier au fond alors que cette partie du dossier aurait dû se décider dans le cadre de l'étape 3;
18. Cette décision sur le fond d'une partie de l'étape 3 est de nature à engendrer une crainte raisonnable de partialité chez une personne bien renseignée et les Régisseurs devraient de recuser du dossier présent;
19. La Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel du Québec ont déjà eu à se pencher sur un dossier semblable émanant d'une décision de la Cour supérieure du Québec dans l'Affaire Lord et als c. Domtar Inc et als;

20. Dans cette affaire, l'Honorable Lyse Lemieux a rendu une longue décision en reprenant les principes applicables. Nous reprenons ici une partie de sa décision rendue dans le dossier *Lors et als c. Domtar et als* 2000 CanLII 19052 :

27 La récusation est prévue aux articles 234 et suivants du Code de procédure civile.

28 Les motifs de récusation énoncés à l'article 234 C.p.c ne sont pas limitatifs. La crainte raisonnable de partialité est aussi un motif de récusation «à cause des attributs particuliers de la garantie d'impartialité»¹.

29 Le juge Le Dain de la Cour suprême du Canada se penche sur la notion d'impartialité dans l'arrêt *Valente c. La Reine* . Il conclut que cette notion désigne «un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée».² Il ajoute «[l]e terme «impartial» [...] connote une absence de préjugé, réel ou apparent».³

30 Dans l'affaire plus récente de *R. c. S. (R.D.)* , le juge Cory de la Cour suprême du Canada précise, quant à lui, que l'impartialité peut être décrite «comme l'état d'esprit de l'arbitre désintéressé eu égard au résultat et susceptible d'être persuadé par la preuve et les arguments soumis».⁴ La partialité, quant à elle, dénoterait donc «un état d'esprit prédisposé de quelque manière à un certain résultat ou fermé sur certaines questions. [...]»⁵

31 Tenant à l'esprit le principe fondamental énoncé par le Lord Heward dans la cause *Rex v. Sussex Justices* , «(It) is of fundamental importance that justice should not only be done, but should manifestly and undoubtedly be seen to be done»⁶, les tribunaux ont depuis longtemps établi qu'il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'une partialité du décideur dans les faits. Pour obtenir une récusation, un requérant se doit d'établir à tout le moins une crainte raisonnable de partialité dans l'esprit d'une personne raisonnable.

32 La Cour suprême, dans l'affaire *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie* , définit le critère de la crainte raisonnable de partialité en précisant qu'il consiste «à se demander à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en

profondeur, de façon réaliste et pratique. [...]»⁷

33 Dans *R. c. S. (R.D.)*, la Cour suprême reprend cette définition tout en apportant les commentaires suivants: C'est ce critère qui a été adopté et appliqué au cours des deux dernières décennies. Il comporte un double élément objectif: la personne examinant l'allégation de partialité doit être raisonnable, et la crainte de partialité doit elle-même être raisonnable eu égard aux circonstances de l'affaire.⁸

34 Sur ces éléments objectifs, l'honorable Jacques Delisle de la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Droit de la famille - 1559*, a d'ailleurs déjà affirmé:

Pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit donc:

a) être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte, à la fois, logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait la personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances; il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée;

b) provenir d'une personne:

1. sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme;

2. bien informée, parce que ayant étudié la question, à la fois, à fond et d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotivité; la demande de récusation ne peut être impulsive ou encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats; et

c) reposer sur des motifs sérieux; dans l'analyse de ce critère, il faut être plus exigeant selon qu'il y aura ou non enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel.⁹

21. Nous citons également quelques passages de cette décision concernant l'analyse des faits effectuée par l'Honorable Lyse Lemieux :

43 Les défendeurs-requérants s'appuient sur le texte même du jugement du 20 décembre 1999 afin de démontrer que l'honorable Croteau a préjugé des questions qui feront l'objet du fond du litige. Certains des extraits sur lesquels ils s'appuient se lisent comme suit:

Selon la preuve, la Cour est d'avis que le processus

d'approbation des plans mis en place par le Québec est une violation ouverte, déterminée et systématique de certaines dispositions du chapitre 22 conférant à la communauté crie des droits à l'application du régime d'évaluation et d'examen des répercussions environnementales et sur le milieu social.

Il s'agit donc d'un droit clair à la demande de sursis des requérants Cris. Il n'y a aucun doute dans l'esprit du soussigné. (pp.44-45)
[...]

En l'espèce, la Cour en arrive à la conclusion ferme que l'article 144 de la Loi sur la qualité de l'environnement, en fixant un délai de 90 jours, vient en conflit avec le régime d'évaluation mis en place par le chapitre 22 et est alors incompatible avec les dispositions de ce dernier (art. 22.2.3).

Dans l'exercice de sa compétence, cette Cour jouit du pouvoir inhérent de voir et d'assurer le maintien de la légalité (*rule of law*). En exerçant ce pouvoir, la Cour ne peut que constater que l'article 144 est inopérant, parce qu'il contrevient aux droits constitutionnalisés de la communauté crie.

Autre point majeur; le ministre et/ou le ministère, en adoptant l'annexe 2(i) comme cheminement à la consultation prévue à l'article 22.3.34, abroge d'une façon évidente le processus d'évaluation et d'examen des répercussions des activités forestières. Le Québec, le ministre et/ou le ministère contreviennent à l'article 22.7.10 portant sur l'amendement. La Cour ne croit pas que les subtilités peuvent avoir leur place quand elles servent à mettre en échec un régime protégé constitutionnellement. (pp.46-47)
[...]

Dans l'état actuel des choses, les droits constitutionnalisés des requérants Cris ont été ouvertement et continuellement violés. (p.49) (Nos soulignements)

64 Or, le Tribunal considère qu'une telle crainte existe dans les circonstances particulières de cette affaire.

65 La deuxième ordonnance de sauvegarde des demandeurs-intimés recherche les conclusions suivantes:

To SAFEGUARD the rights of Applicants by making the following orders binding on all Respondents effective immediately:

A) That general and five-year forest management plans not be submitted by any Respondents to the James Bay Advisory Committee on the Environment until such time as the Superior Court of Québec has rendered its final decision in both Motions dated July 6, 1999 and July 28, 1999 filed within the framework of the case bearing number 500-05-043203-981;

B) That any general or five-year forest management plan submitted to the James Bay Advisory Committee at the date this order is rendered, including those plans concerning common areas 086-20 and 086-21, be immediately transferred to the Superior Court of Québec and that any further study, review or process related thereto be suspended until such time as the Superior Court of Québec has rendered its final decision in both Motions dated July 6, 1999 and July 28, 1999 filed within the framework of the case bearing number 500-05-043203-981;

C) That no general forest management plan or five (5) year forest management plan for any part of the territory contemplated by the JBNQA be approved, ratified or otherwise finalized and that all and any public processes related thereto be suspended until such time as the Superior Court of Québec has rendered its final decision in both Motions dated July 6, 1999 and July 28, 1999 filed within the framework of the case bearing number 500-05-043203-981;

D) That any participation by Cree communities, Cree organizations of Cree individuals in any consultation, discussion, meeting or exchange of documents, informations or opinions carried out in relation to a general forest management plan, a five (5) year forest management plan, an annual forest management plan, or any other forest activity in the territory contemplated by the JBNQA be held:

a) without admission by Applicants as regards the constitutionality, legality of adequacy of such consultation or process; and

b) under reserve of and without prejudice to the claims of Applicants in the proceedings bearing number 500-05-043203-981 and any motions taken thereunder including the Motions dated July 6, 1999 and July 28, 1999;

E) Any other order this Court may deem appropriate in order to safeguard the rights of Applicants.

TO ORDER the provisional execution of the judgement notwithstanding appeal.

66 Ces conclusions sont identiques à celles recherchées dans le cadre de la première ordonnance de sauvegarde. De plus, outre certains faits nouveaux déjà mentionnés, les allégations de cette deuxième requête sont essentiellement similaires à celles de la première.

67 Or, tel que déjà mentionné, lorsqu'il fut saisi de cette première requête, l'honorable Croteau a spécifiquement réservé sa décision sur les conclusions recherchées par les demandeurs-intimés afin de se prononcer sur ce qu'il considérerait comme étant le droit applicable dans cette affaire. Le texte de son jugement du 20 décembre 1999, sa déclaration écrite et sa lettre du 27 janvier 2000 confirment que sa conviction est ferme sur cette approche compte tenu de la preuve qui lui a été présentée.

68 En ses propres mots, il était «dans l'obligation d'aller au-delà de l'apparence de droit» (p.7 de la déclaration écrite). Il n'avait, selon lui, d'autres choix que de se prononcer comme il l'a fait, surtout si l'on considère ce passage déterminant de sa décision du 20 décembre 1999: «Il s'agit d'un droit clair à la demande de sursis des requérants Cris. Il n'y a aucun doute dans l'esprit du soussigné.» (à la page 45).

69 Si l'honorable Croteau reste saisi de la deuxième ordonnance de sauvegarde, le Tribunal est d'avis qu'il existe une crainte raisonnable de partialité à l'effet qu'il rende une décision similaire à celle qu'il a déjà rendue. Il est en effet prévisible qu'une preuve essentiellement similaire lui soit présentée et le Tribunal est d'avis que les faits nouveaux invoqués par les demandeurs-intimés ne permettent pas de croire qu'une décision différente serait rendue.

70 Il importe de préciser que la crainte raisonnable de partialité n'existe pas à l'égard de la décision que l'honorable Croteau pourrait rendre sur les conclusions spécifiques recherchées par les demandeurs-intimés. Tel que déjà mentionné, l'honorable Croteau a réservé sa décision sur ces conclusions et le Tribunal est d'avis que rien ne permet de présumer du jugement qu'il rendrait s'il se prononçait sur ces dernières.

71 La crainte raisonnable de partialité, compte tenu du haut degré de conviction qu'il a exprimée à plus d'une reprise, consiste plutôt dans le fait que l'honorable Croteau aurait

recours à la même analyse factuelle et juridique que lorsqu'il a été saisi de la première ordonnance de sauvegarde. Les défendeurs-requérants ont donc raison de craindre que l'honorable Croteau aurait préjugé des questions soulevées par la deuxième requête en ordonnance de sauvegarde.

22. Une requête pour permission d'en appeler a été déposée dans ce dossier à la Cour d'appel et la décision a été rendue le 15 mai 2000 (Domtar Inc et als c. Lord et als 2000 CanLII 8989 9 (Qc CA));
23. La Cour d'appel a rejeté la demande pour permission d'en appeler et nous reprenons certains passages de l'arrêt de la Cour d'appel :

[10] CONSIDÉRANT que dans l'arrêt déposé ce jour, cette Cour conclut que l'honorable Jean-Jacques Croteau s'est prononcé **ultra petita** sur le fond du litige alors qu'il n'était saisi que d'une seule requête en ordonnance de sauvegarde;

[11] CONSIDÉRANT que le juge s'est prononcé prématurément et, à certains égards, définitivement sur le fond du litige alors que la preuve complète n'avait pas été administrée par les parties;

[12] CONSIDÉRANT que les appelants ne sauraient raisonnablement soutenir que ce qui précède n'est pas de nature à engendrer, chez les intimés, une crainte raisonnable de partialité chez une personne assez bien renseignée;

[14] CONSIDÉRANT qu'il importe non seulement que justice soit rendue, mais aussi qu'elle le soit dans un contexte qui ne puisse l'entacher de quelque soupçon rationnel de partialité;

24. La requérante est d'avis que cette décision de la Cour d'appel s'applique parfaitement à la présente demande en ce que les Régisseurs du présent dossier ont jugé *ultra petita* en ce qui concerne la migration des abonnements existants vers la nouvelle catégorie de consommateurs;
25. De plus, il appert que les Régisseurs se sont également prononcés prématurément sur le fond du litige de l'étape 3 alors que la preuve complète n'avait pas été administrée par les parties;
26. Les motifs de la décision rendue par les Régisseurs Louise Rozon, Marc Turgeon et Nicolas Roy en révision sont très clairs en s'exprimant ainsi :

[82] Dans ces deux décisions, la première formation avait clairement établi que les conditions de service auxquelles l'électricité serait distribuée par le Distributeur et par les réseaux municipaux pour un usage cryptographique seraient traitées lors de l'étape 3 du dossier, y incluant les conditions de service applicables aux abonnements existants du Distributeur et des réseaux municipaux.

[83] Dans ce contexte, Bitfarms ne pouvait s'attendre à ce que la première formation énonce des conclusions finales à l'égard des tarifs et conditions de service applicables aux abonnements existants. 34 D-2019-078, R-4089-2019 et R-4090-2019, 2019 07 09

[84] En procédant ainsi, la première formation a privé Bitfarms de l'occasion de présenter l'ensemble de sa preuve et de ses arguments. Elle a ainsi commis un vice de procédure de nature à invalider les conclusions attaquées de la Décision

27. Les critères établis par la Cour d'appel trouve application dans le présent dossier et la requérante soumet avec déférence que les Régisseurs doivent se récuser;
28. La requérante rappelle un énoncé très important de la Cour d'appel du Québec à l'effet qu'il « importe non seulement que justice soit rendue, mais aussi qu'elle le soit dans un contexte qui ne puisse l'entacher de quelque soupçon rationnel de partialité »;
29. Dans ce cadre légal, afin qu'il n'existe aucune crainte ou soupçon rationnel d'impartialité, la requérante demande que les Régisseurs se récuser ou soit récuser du présent dossier;
30. La requérante demande de plus que la présente demande soit décidée et que jugement final intervienne à cet effet avant qu'une autre décision ne soit rendue par les Régisseurs dans le présent dossier;
31. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA REGIE

ACCUEILLIR la présente demande;

RÉCUSER les Régisseurs Simon Turmel François Émond et Esther Falardeau du dossier R-4045-2018.

DEMANDER à la Régie de l'énergie du Québec de désigner 3 nouveaux Régisseurs pour le présent dossier R-4045-2018;

TERREBONNE, LE 24 AOÛT 2020

Gauthier et Associés Avocats

**GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS
AVOCATS DE LA DEMANDERESSE**